



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : JML/VB/2024/0113

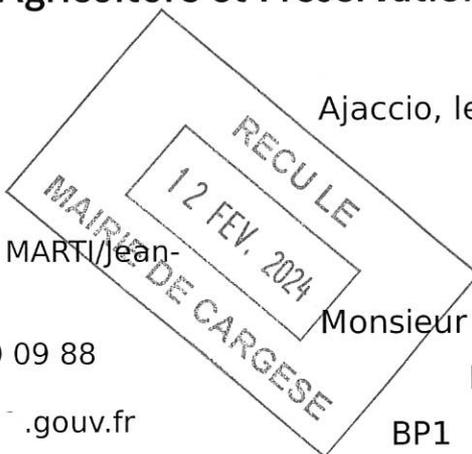
Affaire suivie par : Emmanuel MARTI/Jean-
Marc LOULIER

Tél : 04 95 29 09 19/ 04 95 29 09 88

ddt-sapea-pea@corse-du-sud .gouv.fr

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles**

Ajaccio, le 08 février 2024



Monsieur le Maire de Cargèse
Rue Mabeuf
BP1 20 130 CARGESE

Objet: Ouverture de la campagne d'indemnisation de la calamité agricole reconnue à l'issue des dommages en perte de fonds causés par la tempête du 18 et 19 août 2022

**PJ: - Arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis suite à la tempête du 18 et 19 août 2022
- Récépissé de publication en mairie**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture qui s'est réuni le 15 mars 2023 a donné un avis favorable à la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de fonds, subies par les agriculteurs de la Corse-du-Sud en 2022, pour les communes ci-après nommées :

Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Cauro, Coggia, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Evisa, Grosseto-Prugna, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Ocana, Osani, Ota, Partinello, Peri, Piana, Pietrosella, Renno, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serriera, Sant'Andréa-d'Orcino, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero, Vico, Villanova.

L'ouverture de la procédure de demande d'indemnisation est ouverte à partir du Mardi 13 février 2024. À compter de cette date les agriculteurs concernés disposent d'un délai de un mois (jusqu'au 13 mars 2024) pour retirer, remplir leur dossier de déclaration et le transmettre à la DDT de Corse du Sud.

La Chambre d'agriculture ainsi que les services compétents de la DDT restent à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

Je vous remercie d'assurer l'affichage en mairie de cet arrêté de reconnaissance et d'en assurer une large diffusion.

L'Adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Véronique BERTOCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.03.15_2A.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 18 et 19 août 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur murs, pistes, clôtures, stocks de foin, charpentières et arbres arrachés (vergers).

Zone sinistrée : Communes de Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Arbori, Arro, Balogna, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Carbuccia, Cargèse, Casaglione, Cauro, Coggia, Coti-Chiavari, Cristinacce, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Èvisa, Grosseto-Prugna, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Ocana, Osani, Ota, Partinello, Peri, Piana, Pietrosella, Renno, Sant'Andréa-d'Orcino, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serriera, Tavaco, Tavera, Tolla, Ucciani, Valledì-Mezzana, Vero, Vico, Villanova.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES